

VD_OMNI PS.2014.0078 vom 27. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0078

FR: VD_OMNI PS.2014.0078 du 27 juillet 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0078 del 27 luglio 2015

Regeste

X. _____ c/Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Le litige porte sur le montant de la contribution de l'EVAM aux frais de logement privé du recourant. Les montants retenus par l'EVAM sont en tout point conformes aux lois et règlements en vigueur. Pas de violation du principe de l'égalité de traitement ni de la bonne foi. Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. Recours au TF déclaré irrecevable (8C_547/2015 du 6 novembre 2015).

Erwägungen

E. 1

Il convient de déterminer dans un premier temps l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). L'art. 79 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), disposition applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) Selon l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD au recours de droit administratif, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours (arrêt FI.2010.0021 du 12 octobre 2010 consid. 1a). Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (arrêt AC.2008.0092 du 9 juillet 2009 consid. 3b). La simple allégation que la décision serait erronée et le seul renvoi global à des actes de procédure antérieurs sont en revanche insuffisants (ATF 113 Ib 287 traduit in JT 1989 I pp. 313 s.; arrêt AC.2010.0213 précité). La motivation du recours doit se rapporter à l'objet de la décision et au raisonnement juridique qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure Administrative Vaudoise – LPA-VD, Bâle 2012, n. 2.14 ad art. 79). c) En l'espèce, l'objet du litige tel que défini par la décision attaquée porte sur le montant de la contribution de l'EVAM aux frais de logement privé du recourant. Dans son recours, celui-ci invoque d'autres griefs ayant trait notamment à la

couverture de l'assurance maladie ou au montant de 12.50 fr. journaliers qui lui sont octroyés par l'EVAM pour vivre. Force est toutefois de constater que ces questions sortent du cadre du litige tel que défini par la décision attaquée. En particulier, la question de l'assurance maladie a fait l'objet d'une décision sur opposition du 14 janvier 2014, qui n'a selon toute vraisemblance pas été contestée par le recourant. Quant au forfait journalier de 12.50 fr., la motivation du recourant est peu claire et on a de la peine à décerner en quoi ce forfait serait contraire au droit. Ainsi, les griefs du recourant ayant trait à la violation de son droit au minimum vital (art. 93 LP), à l'atteinte à sa dignité humaine (art. 7 Cst.) et au non respect du droit international sont insuffisamment motivés et sortent du cadre du litige. Ils sont donc irrecevables. Par conséquent, seuls les motifs et les conclusions concernant la participation de l'EVAM aux frais de logement privé du recourant telle qu'arrêtée par décision du 30 avril 2014, confirmée par décision sur opposition du Directeur de l'EVAM du 9 mai 2014 et par décision de l'autorité intimée du 2 juillet 2014, font l'objet de la présente procédure et seront examinés ci-après.

E. 2

Le recourant est au bénéfice de l'aide d'urgence dès son attribution au canton de Vaud. a) Selon l'art. 82 al. 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), l'octroi de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Dans le canton de Vaud, la matière est réglée par la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) et par son règlement d'application du

E. 3

pièces

E. 4

pièces

E. 5

pièces Loyer net maximum 510 820 1'130 1'440 1'750 Forfait pour frais 100 160 230 290 370 ... » L'art. 7 RLARA prévoit en outre l'octroi d'un forfait de 9 fr. par mois et par personne pour la couverture des assurances incendie et responsabilité civile. Ces dispositions sont reprises par les art. 63 et 64 du Guide d'assistance, l'art. 63 al. 6 précisant que « le montant du loyer effectif et le forfait pour frais sont imputés individuellement, sans tenir compte du nombre d'occupants qui ne sont pas des bénéficiaires ». b) La décision entreprise retient comme contribution de l'EVAM aux frais de logement privé du recourant le montant de son loyer effectif, soit 394 fr., auquel s'additionnent un forfait pour charges de 100 fr. et un forfait pour les assurances liées au logement de 9 fr. Quoiqu'en dise le recourant, ces montants sont en tout point conformes à la législation régissant l'aide d'urgence telle qu'exposée ci-dessus laquelle prévoit expressément que c'est le montant du loyer effectif qui est remboursé au bénéficiaire, auquel s'ajoutent des montants forfaitaires pour les assurances liées au logement et pour les frais accessoires. Ainsi, le montant de « CHF 610 pour le loyer net et de CHF 9 de forfait pour frais » mentionné dans le courrier de l'EVAM du 7 mai 2013 représente à l'évidence un plafond à la participation de l'établissement, comme le précise en toute lettre l'art. 8 al. 1 RLARA en prévoyant un remboursement « jusqu'à concurrence des montants figurant dans le tableau ». c) Ceci étant, le recourant se prévaut du principe de l'égalité de traitement de l'art. 8 Cst. en invoquant deux autres cas de ressortissants somaliens qui toucheraient des montants plus élevés pour leurs loyers privés. Le recourant ne démontre toutefois pas en quoi sa situation

serait semblable à celle de ses compatriotes. Il n'allègue en particulier pas quel serait le montant du loyer effectif de ces personnes ni ne rend vraisemblable que l'autorité aurait utilisé d'autres critères que celui du loyer effectif pour fixer sa contribution, chose qui ne résulte par ailleurs pas du dossier. Dans ces circonstances, ce grief du recourant s'avère mal fondé. d) Le recourant semble encore invoquer le principe de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.) en se référant à la lettre de l'EVAM du 7 mai 2013. Or, ce courrier ne fait qu'informer le recourant des dispositions et montants régissant la participation de l'établissement aux frais de logement privé, en citant l'art. 8 RLARA et en précisant le montant maximum susceptible d'être remboursé au recourant, comme il a été précisé ci-dessus. Celui-ci ne peut dès lors déduire aucun droit de ce courrier à une participation maximum de l'établissement. On a par ailleurs de la peine à percevoir quelles dispositions auraient pris le recourant en se fondant sur une affirmation éventuellement erronée de l'autorité, ni quel dommage aurait-il subi de ce fait. De même, on peine à comprendre de quelle disposition le recourant entend tirer la légitimité d'un remboursement supérieur au montant de son loyer effectif. Cet argument s'avère dès lors également mal fondé. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP – RSV 173.36.5.1). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). L'indemnité d'office allouée à Me Laurent Damond est arrêtée à 1'024 fr. (TVA et débours compris), compte tenu des opérations justifiées pour les besoins de la cause, soit 5 heures à 180 fr./heure plus TVA à 8% (970 fr.) et 50 fr. de débours plus TVA 8% (54 fr.). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.